

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
85280-2022-089**

Arrêté permanent de police de circulation pour réglementation de la vitesse
portant réglementation de la circulation sur la route du Clos Bailly

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la vitesse excessive Route du Clos Bailly, représente un danger pour ses habitants, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route du Clos Bailly dans l'agglomération de SALLERTAINE, est limitée à 50 km / heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SALLERTAINE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALLERTAINE.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LA ROCHE SUR YON - Tribunal administratif Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-218502805-20220214-2022089-AR

Article 7 : Le Maire de la commune de SALLERTAINE,
Le président du Conseil Général de la Vendée,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la législation en vigueur.



A SALLERTAINE, le 14 février 2021

Le Maire

MENUET Jean Luc

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.